



**ARRETE**

**2018-DDT-SERAF-UC n° 63 en date du 07 août 2018**

**autorisant la régulation par tir des populations de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de la Moselle, pour la saison 2018/2019**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L. 411-1 et L.411-2, R.331-85 et R.411-1 à R.411-14, L.429-2 à L.429-4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu des** l'arrêté interministériel conjoint du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET Directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017 - D - 03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017- A – 137 en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2018-DDT/SG/AJC n° 01 en date du 12 janvier 2018 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** les dommages importants aux piscicultures en étang et la dégradation de la conservation des habitats naturels que le grand cormoran peut contribuer à entretenir ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacés, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 ;

**CONSIDERANT** l'efficacité des moyens de protections déployés sur les piscicultures extensives contribuant à l'entretien des milieux ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de solutions satisfaisantes autres que l'élimination physique pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang dans la limite des quotas départementaux ;

**CONSIDERANT** les observations du comité départemental « cormoran » du 19 juin 2018 notamment les enjeux socio-économiques liés à la régulation du grand cormoran ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Service Économie Rurale Agricole et Forestière.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour prévenir les dégâts imputables au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) **des autorisations individuelles de destruction à tir peuvent être délivrées, sur demande, dans les zones de pisciculture en étang et sur leurs eaux libres périphériques** aux propriétaires et exploitants de piscicultures ou à leurs ayants-droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

Ces prélèvements sont autorisés pour la campagne selon les quotas définis par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016, soit : 2200 oiseaux.

Sont considérées comme piscicultures en étang, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les dégâts de grand cormoran enregistrés au cours des saisons précédentes justifient que **ces autorisations puissent être délivrées dans l'ensemble des zones de pisciculture en étang et sur leurs eaux libres périphériques du département de la Moselle.**

### **ARTICLE 2**

**Dans les zones comprenant des plans d'eau et des cours d'eau** où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, **des autorisations individuelles de destruction à tir peuvent être délivrées, sur demande, sans préjudice des interventions réalisées par ou sous le contrôle des agents assermentés désignés par le Préfet.**

Ces prélèvements sont autorisés pour la campagne selon les quotas définis par l'arrêté ministériel suscitée, soit : 300 oiseaux.

Pour ces cours et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive, les tirs peuvent être réalisés, sous réserve de la détention d'une autorisation individuelle :

- Par les propriétaires ou fermiers, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les personnes qu'ils mandatent quand les surfaces en eau se trouvent dans des terrains :
  - Mentionnés à l'article L.429-3 du code de l'environnement (**districts spéciaux de chasse**) à savoir :
    - ↳ Les terrains militaires.
    - ↳ Les forêts domaniales.
    - ↳ Les forêts indivises entre l'État et d'autres propriétaires.
    - ↳ Les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.
  - Constituant une **réserve** au titre de l'article L.429-4 de code de l'environnement, c'est-à-dire quand le propriétaire possède au moins vingt-cinq (25) hectares de terres ou cinq (5) hectares de lacs ou d'étangs d'un seul tenant et que la commune a régulièrement validé la réserve.
- Par les locataires des chasses communales, **sur les lots communaux**. A défaut, par les propriétaires ou fermiers, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toute personne qui est mandatée par le locataire du lot communal concerné.

Ce type d'intervention est possible **dans toutes les communes du département de la Moselle concernées par un plan d'eau ou un cours d'eau.**

Les tirs ne peuvent intervenir que jusqu'à cent (100) mètres des rives des plans d'eau et des cours d'eau, mais cette limite de tir peut être augmentée en fonction des situations locales et des circonstances particulières.

### **ARTICLE 3**

La demande d'autorisation de destruction par tir est adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité Chasse - 17, quai Paul Wiltzer - BP 31035 - F-57036 METZ Cedex 01.

### **ARTICLE 4**

Pour limiter les dommages importants en étang, participer à la préservation des habitats naturels que la pisciculture contribue à entretenir et diminuer les risques de prédatons sur les populations de poissons menacées, les tirs de grands cormorans peuvent être effectués dans la période comprise **entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau** sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement **et le dernier jour de février de l'année suivante.**

### **ARTICLE 5**

A titre dérogatoire, **si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent sur des piscicultures extensives en étang**, la période d'autorisation de destruction à tir est prolongée, sur demande, jusqu'au 30 avril. Dans ce cas, les tirs dans les sites de nidification des oiseaux sont interdits et les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Par ailleurs, **les propriétaires et exploitants de piscicultures extensives en étang engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés peuvent bénéficier d'une autorisation de tir prolongée jusqu'au 30 juin**, afin de limiter l'installation des cormorans nicheurs à proximité des piscicultures.

### **ARTICLE 6**

Les tirs sont autorisés uniquement de jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une (1) heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une (1) heure après son coucher.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de grands cormorans.

Le bénéficiaire d'une autorisation de tir doit être muni de son permis de chasse validé pour la saison en cours, respecter les règles générales de la police de la chasse, et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 sur l'utilisation de la grenaille de plomb.

Les dérogations accordées au titre du présent arrêté sont seulement valables pour la campagne 2018-2019.

### **ARTICLE 7**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité forêt-chasse - 17, quai Paul Wiltzer - BP 31035 - F-57036 METZ Cedex 01.

De même, les bilans des tirs réalisés en application du présent arrêté devront être retournés à la D.D.T. au plus tard pour le :

- **10 mars 2019** en ce qui concerne la première autorisation (ouverture de la chasse du gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février).
- **10 mai 2019** en ce qui concerne les titulaires d'une prolongation des tirs pour vidange et/ou alevinage (du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2019), chez les pisciculteurs en étang.
- **10 juillet 2019** pour la prolongation au titre de la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés (du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2019), chez les pisciculteurs en étang.

A défaut de transmission de ces bilans périodiques, le bénéficiaire de l'autorisation ne se verra plus délivrer de nouvelle autorisation pour la campagne suivante.

### **ARTICLE 8**

Les autorisations préfectorales sont présentées à toute réquisition des services de contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental global précité est atteint.

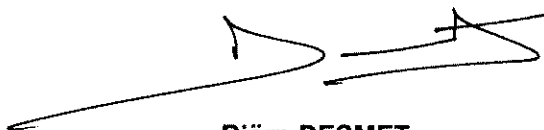
### **ARTICLE 9**

Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

#### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires, les personnels de l'Agence Française pour la Biodiversité, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle, ainsi que toutes les autorités et personnes concernées, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke, ending in a small loop.

**Björn DESMET**